

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

12 MAI 08

1.1 Prière et ouverture de l'assemblée

Assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 12 mai 2008, à l'édifice P.-Benoit, à 20 heures, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
André Mayrand
Jacques Tessier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

164-05-08

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Christian Denis
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que modifié;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

165-05-08

1.3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 14 avril 2008

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de l'assemblée mentionnée en titre, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Denise Matte
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 14 avril 2008 est adopté tel que rédigé.

1.3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée du 14 avril 2008

Aucune intervention.

166-05-08

1.4 Adoption des comptes

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à l'assemblée du mois de mai 2008 :

46 172,90 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE ce conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois d'avril 2008 au montant de 161 823,14 \$.

1.5 Déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre du conseil

Mme Claire St-Arnaud, directrice générale, dépose, conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les Élections et les Référendums municipaux, la déclaration des intérêts pécuniaires du membre du conseil suivant :

André Mayrand

167-05-08

2.1.1 Adoption du règlement N°84-08 concernant les animaux (RMU-02)

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a, par l'article 554 du Code Municipal, le pouvoir de réglementer les animaux dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 14 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°84-08 (RMU-02) est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, les mots suivants signifient :

Agent de la paix

Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

Aire de jeux

Signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;

Animal

Signifie chiens, chats;

Chien guide

Un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;

Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

Fourrière

Immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;

Officier chargé de l'application

L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, le contrôleur de chiens et toute autre personne avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat;

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;

Personne

Toute personne physique ou morale;

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 2 LICENCE

Le gardien d'un chien qui réside dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 3 DURÉE

La licence est valide pour la période indiquée à l'annexe « A ». Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 4 COÛTS

Le gardien d'un chien doit payer le coût d'une licence indiquée à l'annexe « A ».

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide.

ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers.

ARTICLE 6 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule autorisée par la municipalité. Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 2 n'est obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours annuellement.

ARTICLE 7 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, il est remis au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 8 PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 9 REGISTRE

La municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 10 PERTE OU DESTRUCTION

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien peut en obtenir une autre pour la somme indiquée par la municipalité et pour couvrir la période restante de la licence en cours.

ARTICLE 11 NUISANCE

Constitue une nuisance :

1. tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
2. tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
4. tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
5. tout animal qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse, et qu'il soit accompagné ou non de son gardien;
6. tout animal qui est errant;
7. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
8. tout animal qui est méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer;
9. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
10. tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;
11. le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tels que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre, ceux-ci sont énumérés à l'*annexe « B »*;
12. le fait de garder dans ou sur l'immeuble tout animal habituellement trouvé sur une ferme tel que veau, vache, cochon, poule, canard, cheval ou autre animal de même genre sauf sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou pour des activités temporaires de promotion, de spectacle ou culturelle;

13. tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier, american pit bull terrier, pit bull, rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnée.

Nonobstant les paragraphes 11 et 12 du 1^{er} alinéa, il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

ARTICLE 12 NOMBRE DE PERMIS D'ANIMAUX

Nul ne peut garder plus d'animaux qu'indiqué à l'*annexe « A »* par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de ventes d'animaux, une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de trois (3) mois.

ARTICLE 13 LAISSE

Tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 14 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 15 ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 16 MORSURE

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible.

ARTICLE 17 INSPECTION

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Annexe « A »

Règlement N°84-08 concernant les animaux (RMU-02)

Article 3 :

Durée de la licence : Pour les chiens, la durée de la licence est illimitée. Il n'y a pas d'année sur nos licences, donc tant que le propriétaire possède son chien, la licence est valide.

Pour les chats, il n'y a pas de licence.

Article 4.1 :

Coût de la licence : Il n'y a aucun coût ni taxe à payer pour se procurer une licence pour chien.

Article 12 : Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux.

Annexe « B »

Règlement N°84-08 concernant les animaux (RMU-02)

Animaux sauvages :

- Tous les simiens et les lémuriniens (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet et la mouffette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Reptiles :

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 18 POURSUITE PENALE

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 19 AMENDES

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6, 8, 11.3, 11.4, 11.6, 11.12 et 12* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux *articles 11.1, 11.2, 11.5, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10, 11.11, 11.13, 13, 14, 15, 16 et 17* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 20 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements 05-90 et ses amendements (142-96 et 183-00) et 143-96 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 99-05-22 de l'ancienne municipalité de Grondines.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE MAI 2008.

168-05-08

2.1.2 Adoption du règlement N°85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 14 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°85-08 (RMU-04) est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Agent de la paix

Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application

L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Véhicule

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388 du Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

ARTICLE 6 STATIONNEMENT HIVERNAL

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « C »*.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ

Il est interdit en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE 9 VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

ARTICLE 10 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « D »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'*annexe « D »* au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 12 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'*article 288 du Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.

ARTICLE 14 ZONE DE DÉBARCADÈRE

Les zones de débarcadère sont établies à l'*annexe « F »* du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

ANNEXE « A »

Règlement N° 85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Endroits où il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public :

- Sur le côté nord de la rue de la Salle, à compter de l'intersection de la rue de l'Église et de la rue de la Salle (près du 111 de l'Église) jusqu'à l'édifice P.-Benoit (face au 106 rue de la Salle), tel que démontré au plan PA-1.
- À l'intérieur des cercles de virage ou des extrémités de route : rue Beaudry, rue des Boisés, rue des Conifères, rue Germain, rue Janelle, rue des Pins, rue de la Pointe-Lauzon, rue St-Antoine, Traverse La Chevrotière.
- Entre 8 h 00 et 18 h 00 dans l'emprise de la rue St-Joseph, de la route 138 jusqu'à la limite de terrain du Vieux Presbytère, à 25 mètres de l'hôtel de ville, depuis le mur est du bâtiment.
- Sur les terrains publics : secteur Cap Lauzon (délimité par les aires de protection de l'église et du Vieux Presbytère) tel que démontré au Plan PA-2, parc industriel, zone tampon, développement Montambault.
- Sur chaque côté du 2^e Rang, face aux lots 237-P, 238-P, 239-P et 240-P tel que démontré au plan PA-3, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.
- Sur le côté sud du 3^e Rang, face aux lots 358-P et 359-P, tel que démontré au plan PA-3, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.
- Le stationnement est interdit dans l'emprise de la ruelle de la Salle.
- Dans la section comprise entre la propriété située au 32 Terrasse du Quai et la route du Quai, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
- Dans la section comprise entre le numéro civique 617 chemin des Ancêtres et la route du Quai, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
- Dans la section comprise entre la route du Quai et le numéro civique 560 chemin des Ancêtres inclus, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
- Du chemin du Roy jusqu'à la limite sud du chemin des Ancêtres, section à l'ouest de la route du Quai, sur les deux côtés de la route, tel que démontré au plan PA-4.
- Sur le quai, sur la section comprise du début jusqu'au 2/3, soit sur une distance de 99 mètres, tel que démontré au plan PA-4.

ANNEXE « B »

Règlement N° 85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Période où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

- 30 minutes, sur la route du Quai, dans la section entre le chemin des Ancêtres (côté ouest de la route du Quai) jusqu'à la rampe de mise à l'eau et le début du quai, sur les deux côtés, tel que démontré au plan PB-1.

ANNEXE « C » - ANNEXE « D »

Règlement N° 85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Ces annexes ne sont pas applicables à la municipalité de Deschambault-Grondines.

ANNEXE « E »

Règlement N° 85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

- Centre des Roches
505, chemin Sir-Lomer-Gouin
- Bureau d'accueil touristique
55, chemin du Roy
- Édifice P.-Benoit
106, rue de la Salle
- Édifice J.-A.-Côté
124, rue Janelle
- Couvent de Deschambault
115, rue de l'Église

ANNEXE « F » - ANNEXE « G »

Règlement N° 85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Ces annexes ne sont pas applicables à la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 15 STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES

- 15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'*annexe « G »* du présent règlement.
- 15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 16 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 17 AMENDES

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit les règlements 99-05-18 de l'ancienne municipalité de Grondines, 149-97 et ses amendements 203-01 de l'ancienne municipalité de Deschambault, 08-02 et 46-05 de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE MAI 2008.

169-05-08

2.1.3 Adoption du règlement N°86-08 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre (RMU-07)

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 14 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°86-08 (RMU-07) est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Agent de la paix

Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Aire à caractère public

Les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.

Bruit

Un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Endroit public

Les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Feux d'artifice en vente libre

Un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

Feux d'artifice en vente contrôlée

Un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Officier chargé de l'application

L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal

L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue

Les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.

Véhicule

Tout véhicule au sens du *Code de la Sécurité routière* et de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé :

2.1 Bruit

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.2 Avertisseur sonore

Le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.3 Bruit d'industries

Toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.4 Spectacle/Musique

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité dans le cadre d'une activité spécifique.

2.5 Terrasse commerciale

Le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

2.6 Appareil producteur de son

Le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.

2.7 Sollicitation

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal.

2.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

2.9 Travaux

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.10 Véhicule

Le fait pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive.

2.11 Rassemblement de véhicules

Le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 3 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 3.1 Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis.

Le directeur du Service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices en vente libre si les circonstances lui permettent de conclure qu'il n'y a aucun inconvénient et aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifiée au permis;
- conditions climatiques propices;
- circonstances entourant l'événement lui permettant de conclure qu'il n'y a aucun danger.

- 3.2 L'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service incendie ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur ou son représentant a 15 jours pour émettre le permis.

ARTICLE 4 ARMES

Constitue une nuisance et est prohibée :

- 4.1 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.
- 4.2 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 4.3 Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 6 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 6.1 Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles. La fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

Le directeur du Service incendie peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :

- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
- la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

- 6.2 Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.

- 6.3 Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 7 MAUVAISES HERBES

- 7.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement.

- 7.2 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, Ambrosia artémisiifolia et Ambosis trifida en fleur.

- 7.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

Ferraille, déchets et autres

- 8.1 D'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature.

Émanations de poussière

- 8.2 D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.

Véhicules

- 8.3.1 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois.
- 8.3.2 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Poussière et odeurs

- 8.4 De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

Machinerie dans un état de délabrement

- 8.5 D'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans un état de délabrement.

Machinerie lourde

- 8.6 De remettre ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.

Sacs à ordures

- 8.7 Le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères.

Poubelles

- 8.8 Le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé :

Matières nuisibles et matériaux

9.1 Le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

Détérioration

9.2 Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.

Neige et glace

9.3 Le fait de pousser, jeter, déposer, souffler, faire souffler ou d'amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs, sauf pour la municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.

Neige et glace de la toiture ou de la galerie

9.4 Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

Réparation d'un véhicule

9.5 Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

Affichage

9.6 Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'événement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet événement.

Boissons alcooliques

9.7 Dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Graffiti

9.8 Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Vandalisme

- 9.9 Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

Arme blanche

- 9.10 Le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Feu

- 9.11 Le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer de la disponibilité des pompiers.

Besoins naturels

- 9.12 Le fait d'uriner, de déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Indécence

- 9.13 Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène.

Jeu et activité / chaussée

- 9.14 Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une autre activité dans la rue.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- informer les résidents du secteur concerné;
- remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

Bataille

- 9.15 Le fait de se battre ou de se tirer dans un endroit public.

Projectiles

- 9.16 Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Activités

- 9.17 Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Flânage

- 9.18 Le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Alcool, drogue

- 9.19 Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

École

- 9.20 Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire.

Parc et terrain d'école

- 9.21 Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures.

Périmètre de sécurité

- 9.22 Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Refus de quitter

- 9.23 Le fait pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par l'officier chargé de l'application.

Obstruction

9.24 Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

Insulte et provocation

9.25 Le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 REFUS DE QUITTER

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

ARTICLE 11 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

ARTICLE 12 INSPECTION

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

ARTICLE 13 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 118-95, 146-97, le règlement 23-91 relatif aux ordures et l'article 14 du règlement 28-04 et leurs amendements de l'ancienne municipalité de Deschambault, et les règlements 99-10-26 et 99-09-24 de l'ancienne municipalité de Grondines, ainsi que le règlement 73-07 de la municipalité de Deschambault-Grondines concernant les brûlages.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE MAI 2008.

170-05-08

2.1.4 Annulation des soldes résiduaire sur règlements d'emprunt

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines informe le ministère des Affaires municipales et des Régions que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe;

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaux mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions.

171-05-08

2.2 Choix du soumissionnaire – Traitement contre les araignées – Édifices municipaux

c.c. 77

ATTENDU QUE Maheu & Maheu et ABC associés Gestion parasitaire inc. ont été invités à soumissionner pour un contrat de deux ans comprenant trois applications biologiques par année contre les araignées sur les murs extérieurs des édifices suivants :

- Le Couvent de Deschambault
- Hôtel de ville
- Édifice P.-Benoit
- Caserne, secteur Grondines
- Centre Hydro-Québec
- Moulin banal
- Édifice J.-A.-Côté
- Centre des Roches
- Escalier et kiosque du Cap Lauzon

ATTENDU QUE ABC associés Gestion parasitaire inc. est le seul soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient la proposition de ABC associés Gestion parasitaire inc. et autorise une dépense de 2500 \$ pour l'année 2008 et 2545 \$ pour l'année 2009 taxes exclues, pour un contrat de deux ans comprenant trois applications biologiques par année contre les araignées sur les murs extérieurs des édifices énumérés dans le préambule de la présente résolution.

172-05-08

2.3 Nomination d'une secrétaire d'assemblée et d'une adjointe au poste de trésorière

COMPTE TENU du départ prochain du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, il y a lieu de prévoir des personnes substitués pour agir, en l'absence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, aux postes de secrétaire adjointe et trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil nomme Mme Ginette Delisle pour agir, le 8 septembre 2008, à titre de secrétaire d'assemblée, et Mme Michelle Robitaille pour agir au poste de trésorière adjointe en l'absence de la directrice générale et secrétaire-trésorière;

QUE ce conseil autorise, en l'absence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, la trésorière adjointe à signer les actes, chèques, documents, ou autres effets produits pour la municipalité.

173-05-08

2.4 Vente pour défaut de paiement des taxes

c.c. 77

ATTENDU QU'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, dont le matricule est le 1766-68-3070 est mis en vente par la MRC de Portneuf pour non-paiement des taxes scolaires et municipales;

ATTENDU QUE la municipalité peut enchérir et acquérir cet immeuble par l'entremise du maire, sur autorisation du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le maire à enchérir et acquérir cet immeuble lors de la vente pour taxes de cet immeuble.

174-05-08

2.5 Inscription au colloque du Carrefour action municipale et famille

c.c. 77

ATTENDU QUE le 20^e colloque du Carrefour action municipale et famille aura lieu les 13, 14 et 15 juin à Rimouski;

ATTENDU QUE M. André Mayrand est intéressé à s'inscrire à ce colloque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la participation de M. André Mayrand à ce colloque et autorise le paiement de l'inscription au montant de 230 \$ taxes exclues, et le remboursement des frais d'hébergement et de déplacement après présentation des pièces justificatives.

175-05-08

2.6 Subvention – Corporation de développement Deschambault-Grondines

c.c. 77

ATTENDU QUE la Corporation de développement Deschambault-Grondines nouvellement formée, a comme objets, notamment, de contribuer à la création et à la poursuite, sur le territoire de la municipalité, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

COMPTE TENU QUE la municipalité désire encourager toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines alloue à la Corporation de développement Deschambault-Grondines une subvention de 20 000 \$ pour l'aider à la réalisation de ses objets;

QUE cette subvention allouée à la Corporation est assujettie à la transmission d'un rapport financier au conseil municipal.

176-05-08

2.7 Dommages matériels au 115 rue de l'Église – 22 décembre 2007

c.c. 78

ATTENDU QUE CGI a adressé à la Mutuelle des municipalités du Québec des recommandations de paiement à l'endroit de l'École de musique Denys Arcand et Qualinet totalisant 4024,69 \$ pour des dommages matériels et réclame à la municipalité le paiement de la franchise de 2500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement de 2500 \$ à la Mutuelle des municipalités, en autant que cette réclamation absorbée par la Mutuelle des Municipalités du Québec n'ait pas pour conséquence une augmentation du coût de l'assurance pour 2009, à défaut de quoi le conseil décide que la municipalité assume l'ensemble de la perte, soit 4024,69 \$.

177-05-08

2.8 Remplacement de fenêtres – Hôtel de ville

c.c. 78

ATTENDU QUE trois fenêtres de l'hôtel de ville doivent être remplacées;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à plusieurs fournisseurs, entrepreneurs, artisans, et ce, sans succès, sauf Menuiserie Bélisle inc.;

ATTENDU QU'un permis doit être obtenu du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour ces ouvrages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Menuiserie Bélisle inc. et autorise à cette fin une dépense de 5016 \$ taxes exclues, après obtention des permis nécessaires.

178-05-08

2.9.1 Rémunération des pompiers – Amendement à la résolution 122-04-08

M. Mario Vézina dénonce un intérêt relativement à ce sujet et se retire de la table de délibérations.

c.c. 78

ATTENDU QUE le 14 avril 2008, le conseil a adopté sa résolution 122-04-08 par laquelle il modifie la rémunération allouée aux pompiers volontaires;

ATTENDU QU'il n'est pas précisé que la modification est rétroactive au 1^{er} janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil amende sa résolution 122-04-08 afin d'établir que la modification à la rémunération est effective à compter du 1^{er} janvier 2008.

M. Mario Vézina est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.

179-05-08

2.9.2 Amendement à la résolution 092-03-05 – Liste des pompiers volontaires au 14 mars 2005 – Nouvelle candidature, fin de probation et départ

ATTENDU QUE M. Daniel Simard pose sa candidature pour agir comme pompier volontaire et que le directeur du Service incendie appuie cette candidature;

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie recommande au conseil de mettre fin à la période de probation et d'accepter M. Michel Larouche à titre de pompier volontaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil ajoute à la liste des pompiers volontaires la candidature de M. Daniel Simard;

QU'une période de probation d'une durée de 6 mois à compter des présentes soit respectée avant que M. Simard soit reconnu par la municipalité comme pompier volontaire, et qu'il reçoive jusqu'à cette date une rémunération seulement lorsque ses services sont requis par le directeur du Service incendie ou un officier sur les lieux d'un incendie;

QUE ce conseil ajoute à la liste des pompiers volontaires la candidature de M. Michel Larouche;

QUE ce conseil retire le nom de M. Yannick Therrien;

QUE ce conseil amende sa résolution 092-03-05 pour tenir compte des changements apportés.

180-05-08

2.9.3 Suivi à la résolution 121-04-08 - Soumissions pour achat d'un bunker suit

c.c. 78

ATTENDU QUE, suivant la résolution 121-04-08, des soumissions ont été demandées à Boivin & Gauvin inc. et Aréo-feu ltée;

ATTENDU QUE Boivin & Gauvin inc. est le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 1078 \$ taxes exclues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient la soumission de Boivin & Gauvin inc. pour l'achat d'un bunker suit au montant de 1078 \$ taxes exclues, conditionnel à ce qu'un de leur représentant se présente sur place pour prendre les mesures.

181-05-08

2.9.4 Disposition du camion citerne

ATTENDU QUE le camion citerne F1954-80 n'est plus fonctionnel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil décide de disposer du camion citerne et mandate la directrice générale ou l'inspecteur municipal d'obtenir au moins deux prix auprès de récupérateurs de fer/stainless;

QUE le camion soit dépouillé de l'essence, du matériel et de tous les équipements récupérables.

182-05-08

2.10.1 Soumissions pour fourniture de matériel – Travaux de réfection de la route Guilbault, section entre le 2^e et le 3^e Rang

ATTENDU QUE, dans le cadre des travaux prévus à l'entente 71-303 intervenue avec le ministère des Transports, il est convenu que la municipalité doit refaire la portion de la route Guilbault comprise entre le 2^e et le 3^e Rang;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil invite Graymont (Portneuf) inc., Construction & Pavage Portneuf inc. et Les Entreprises St-Ubald inc. à soumissionner pour la fourniture de l'emprunt classe B, le granulat MG-112 et le granulat MG-20;

QUE le transport est effectué par le biais des Transporteurs en vrac.

183-05-08

2.10.2 Soumissions pour fourniture de la machinerie lourde – Travaux de réfection de la route Guilbault, section entre le 2^e et le 3^e Rang

ATTENDU QUE, dans le cadre des travaux prévus à l'entente 71-303 intervenue avec le ministère des Transports, il est convenu que la municipalité doit refaire la section de la route Guilbault comprise entre le 2^e et le 3^e Rang;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil invite Fernand Arcand inc., Entreprises Rivard & frères, Omer Audet & fils, Entreprises Jacques Julien et Mini-Excavation D.B., à soumissionner pour la fourniture de machinerie lourde dans le cadre des travaux de réfection de la route Guilbault, selon les documents à être préparés par Dessau inc.

184-05-08

2.10.3 Mandat à Dessau inc. pour recherche de fournisseurs – Différents matériels, équipements, main-d'œuvre

ATTENDU QUE, dans le cadre des travaux prévus à l'entente 71-303 intervenue avec le ministère des Transports, il est convenu que la municipalité doit refaire la section de la route Guilbault comprise entre le 2^e et le 3^e Rang, et qu'à cette fin, il est nécessaire de rechercher différents fournisseurs au meilleur coût pour des ouvrages dont les coûts sont inférieurs à 25 000 \$, notamment : tuyaux, revêtement de protection, membrane de type V, terre végétale, ensemencement hydraulique, signalisation, déboisement/défrichage, forage et dynamitage, pierre 100-200 et pierre minée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil mandate Dessau inc. de rechercher des prix auprès de différents fournisseurs et de les soumettre à la municipalité pour que la meilleure offre soit retenue.

185-05-08

2.10.4 Services professionnels – Travaux de réfection de la route Guilbault, section entre le 2^e et le 3^e Rang

ATTENDU QUE, dans le cadre des travaux prévus à l'entente 71-303 intervenue avec le ministère des Transports, il est convenu que la municipalité doit refaire la section de la route Guilbault comprise entre le 2^e et le 3^e Rang;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent l'engagement de services professionnels;

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a demandé des soumissions en 2005 pour la conception des plans et devis et que Dessau inc. est le concepteur des plans et devis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Dessau inc. pour effectuer la surveillance des travaux.

186-05-08

2.10.5 Surveillant-coordonnateur de chantier – Travaux de réfection de la route Guilbault, section entre le 2^e Rang et le 3^e Rang

ATTENDU QUE, dans le cadre des travaux prévus à l'entente 71-303 intervenue avec le ministère des Transports, il est convenu que la municipalité doit refaire la section de la route Guilbault comprise entre le 2^e et le 3^e Rang;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent l'engagement d'un surveillant-coordonnateur de chantier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Dessau inc. pour la fourniture d'un surveillant-coordonnateur de chantier.

187-05-08

2.10.6 Choix d'un laboratoire – Travaux de réfection de la route Guilbault, section entre le 2^e et le 3^e Rang

ATTENDU QUE, dans le cadre des travaux prévus à l'entente 71-303 intervenue avec le ministère des Transports, il est convenu que la municipalité doit refaire la section de la route Guilbault comprise entre le 2^e et le 3^e Rang;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Laboratoire Sol & Béton inc., sous réserve qu'un estimé des coûts doit être transmis à la municipalité.

2.11 Demande de prix pour la location d'équipements pour travaux divers

c.c. 78

Il peut arriver que la municipalité ait besoin occasionnellement de machinerie sans opérateur.

Compte tenu qu'il n'est pas requis d'assurer cette machinerie lorsque la valeur est inférieure à 250 000 \$ et que le contrat est inférieur à 90 jours, le conseil autorise donc l'inspecteur municipal à réquisitionner, lorsque nécessaire, la machinerie qu'il juge utile. Toutefois, si plus d'une machinerie est offerte pour cet ouvrage, il faut retenir l'équipement qui offre le meilleur prix.

188-05-08

2.12.1 Scellement de fissures

c.c. 79

ATTENDU QUE l'inspecteur municipal a obtenu un prix auprès de Les Enduits S.M. pour du scellement de fissures afin de compléter les travaux amorcés en 2007 dans les 2^e et 3^e Rang, soit 2,15 \$/mètre pour plus de 2000 mètres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le scellement de fissures au prix de 2,15 \$/m pour plus de 2000 mètres, aux endroits jugés les plus urgents par l'inspecteur municipal et autorise à cette fin une dépense n'excédant pas 6000 \$;

QUE l'inspecteur municipal surveille ces travaux.

189-05-08

2.12.2 Épandage de gravier – Route Proulx, 2^e Rang et boulevard des Sources

c.c. 79

ATTENDU QU'il faut, sur certaines portions des routes Proulx, 2^e Rang et boulevard des Sources, recharger les accotements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense d'environ 2500 \$ pour ces ouvrages.

190-05-08

2.13 Choix des étudiants – Travaux manuels

c.c. 79

Proposé par André Mayrand
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de 3 candidats dans le cadre du projet embauche étudiants 2008 - travaux manuels, à compter du ou vers le mercredi 25 juin 2008 pour une durée d'environ sept (7) semaines se terminant vers le vendredi 8 août 2008, maximum de 40 heures/semaine (sauf pour ceux qui sont disponibles, leurs services sont également requis dès maintenant et le samedi jusqu'à la fermeture du site de rebuts) :

- Audrey Blais-Tessier
- Francis Moras
- Julie Rousseau
- Alexandre Chabot – Possibilité de 2 jours/semaine

QUE la rémunération est versée suivant les taux de traitement établis par le Gouvernement du Québec, selon le niveau scolaire, sans majoration pour compenser les bénéfices.

191-05-08

2.14 Éclairage public près du 220 chemin Sir-Lomer-Gouin

c.c. 79

ATTENDU QUE la démolition de l'édifice Guilbault et l'enlèvement des lumières fixées sur ce bâtiment font en sorte de diminuer l'éclairage dans ce secteur;

ATTENDU QU'il est demandé de déplacer d'un poteau vers l'ouest une lampe de rue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil demande à Hydro-Québec de procéder au déplacement d'une lampe de rue près du 220 chemin Sir-Lomer-Gouin.

192-05-08

2.15 Achat de gravier

M. Christian Denis s'absente quelques instants de son siège.

c.c. 79

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a besoin de gravier de type 0-¾ pour l'entretien et la réparation de ses routes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'achat de gravier de type 0-¾ au coût de 24 500 \$ auprès de Ciment Québec.

M. Christian Denis est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.

2.16 Nettoyage aux abords des routes

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.

2.17 Regroupement des clés remises aux employés

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

193-05-08

2.18 Demande pour alimentation en eau potable au 275 2^e Rang Ouest

c.c. 80

ATTENDU QUE les propriétaires du 275 2^e Rang Ouest demandent l'autorisation de la municipalité pour :

- raccorder cet immeuble à partir du chemin Sir-Lomer-Gouin, entre les 380 et 386 (ancienne caserne)
- fournir de l'eau
- faire une traverse sur le chemin du 2^e Rang Ouest devant leur demeure

ATTENDU QU'il appartient aux demandeurs d'obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à ces travaux, notamment le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE les demandeurs projettent l'installation d'un tuyau en carbone de 1¼" à 2", sur une longueur d'environ 2,5 à 3 km, qui traverserait et longerait l'autoroute 40;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accueille favorablement la demande de raccordement d'une conduite privée d'aqueduc au réseau public municipal à partir d'une entrée de service à être installée entre le 380 chemin Sir-Lomer-Gouin et l'ancienne caserne incendie;

QUE ce raccordement est assujéti à certaines conditions qui doivent faire l'objet d'un protocole d'entente à intervenir, notamment :

- une somme de 400 \$ doit être versée à la municipalité avant le début des travaux;
- les travaux doivent être exécutés selon les normes applicables à ces ouvrages, et en conformité avec le règlement N°29-04 concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal;
- tous les travaux relatifs à cette demande sont exécutés par et aux frais des demandeurs, incluant le passage sous l'autoroute 40 et le 2^e Rang Ouest et l'installation d'un compteur de même que l'installation d'une valve antiretour;
- dans l'éventualité où un réseau d'aqueduc municipal desservirait ce secteur, aucune somme ne pourra être exigée de la municipalité pour compenser les frais d'immobilisation et d'entretien afférents aux ouvrages visés par la présente résolution;
- il appartient aux demandeurs d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à ces ouvrages;
- le raccordement doit être fait en présence de l'employé municipal sur les heures normales de travail;
- une étude hydrique commandée par la municipalité doit être réalisée;
- qu'une autorisation de la municipalité qui consiste seulement au raccordement de leurs infrastructures au réseau municipal, ne dispense pas les demandeurs d'obtenir les autorisations et permis nécessaires en vertu des lois et règlements applicables en vigueur et applicables en vertu des travaux qu'ils exécutent et en lien notamment, avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la réglementation d'urbanisme et le règlement N°29-04 - *Concernant le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal*;
- qu'une autorisation ne confère aucun droit quant aux usages, droits et constructions autorisés sur cet immeuble, puisque cet immeuble demeure assujéti aux différentes lois qui le régisse dont celles déjà énumérées;
- que cet immeuble est assujéti, à compter de l'année où s'effectue le raccordement, à l'application du règlement établissant les tarifs de compensation, notamment pour l'eau de l'aqueduc municipal et la taxe reliée à l'enlèvement des matières résiduelles;

- que cette conduite ne peut desservir d'autres immeubles que celui visé par la demande, soit le 275 2^e Rang Ouest, à moins d'avoir obtenu une autorisation, notamment de la municipalité et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour desservir d'autres usagers (ce qui en ferait à ce moment un réseau privé d'aqueduc);
- que la municipalité ne garantit pas une eau potable à la livraison;
- que l'eau doit être fermée entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

194-05-08

2.19 Demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la construction d'un pont acier-bois sur la rue De Chavigny

c.c. 80

Proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la présentation par BPR-Infrastructure inc. d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction d'un pont acier-bois sur la rue De Chavigny, au-dessus de la rivière La Chevrotière;

QUE ce conseil confirme l'engagement de la municipalité de Deschambault-Grondines de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée.

195-05-08

2.20 Modification à l'entente de services avec Alcoa pour le traitement des eaux sanitaires

c.c. 80

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 février dernier sa résolution 059-02-08 – Entente de services avec Alcoa pour le traitement des eaux sanitaires – par laquelle il reconduit la signature de l'entente sans modification à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE, sur demande de Alcoa, Genivar propose d'apporter quelques modifications à l'entente :

- retirer l'échantillonnage des paramètres de fluor et d'aluminium;
- une répartition de l'échantillonnage imposée à faire à l'affluent des étangs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Mayrand
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant les recommandations de Genivar, accepte les modifications proposées à l'entente de services avec Alcoa pour le traitement des eaux sanitaires.

196-05-08

2.21 Site de dépôt de rebuts de végétaux et de matériaux de construction

c.c. 80

ATTENDU QUE le 11 janvier 2007, le conseil municipal, par sa résolution 266-06-07 – Suivi à la pétition déposée concernant le site de rebuts – s’est adjoint le comité de l’environnement pour le soutenir dans le choix d’un nouvel emplacement pour le site de dépôt de rebuts;

ATTENDU QUE la recommandation du comité de l’environnement, de concert avec le comité d’embellissement, est de relocaliser le site dans le parc industriel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE ce conseil, selon la recommandation du comité de l’environnement, autorise la relocalisation du site de dépôt de rebuts de végétaux et de matériaux de construction, dans le parc industriel à l’ouest de Pro-Métal;

QUE ce conseil autorise une dépense pour aménager le site pour recevoir les conteneurs;

QUE la population soit informée que la compagnie Enviroval, située à un kilomètre du site, récupère les branches et le bois, et en échange, offre sans frais du matériel recyclé (compost);

QUE la municipalité doit vérifier s’il est nécessaire d’obtenir un permis du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs pour opérer ce site.

197-05-08

2.22 Approbation du rapport financier de l’Office municipal d’habitation pour l’année 2007

M. Mario Vézina s’absente quelques instants de son siège.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Deschambault-Grondines a pris connaissance du rapport financier de l’O.M.H. de Deschambault, préparé par le bureau de comptables agréés Bédard Guilbault, pour l’exercice terminé le 31 décembre 2007 :

	<u>Budget</u>	<u>Réel</u>
Revenus	37 073 \$	39 499 \$
Dépenses	67 466 \$	66 836 \$
Déficit	30 393 \$	27 337 \$
Contribution SHQ	27 354 \$	24 603 \$
Contribution mun.	3 039 \$	2 734 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE ce conseil approuve les états financiers 2007 tels que présentés.

M. Mario Vézina est de retour et reprend immédiatement possession de son siège.

198-05-08

2.23 Publicité – Le Bulletin des Chenaux

c.c. 80

ATTENDU QUE le Bulletin des Chenaux offre à la municipalité de faire partie d'un cahier spécial portant sur le Chemin du Roy afin d'inciter 17 000 lecteurs et lectrices à emprunter cette route pour y découvrir tous les trésors qui s'y cachent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité souscrit à cette offre de publicité du Bulletin des Chenaux au coût de 215 \$ taxes exclues, pour une publicité couleur format ¼ page, parution le 24 mai 2008;

QUE ce conseil demande qu'un exemplaire soit remis à la municipalité.

199-05-08

2.24 Adoption du règlement N°87-08 visant à citer à titre de monument historique la « Salle des habitants » et l'ensemble de cette propriété

Tous les membres présents du conseil municipal déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture. Des copies du règlement sont disponibles pour consultation.

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU les qualités architecturales de la « Salle des habitants » située au 109 rue de l'Église;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 10 mars 2008 par le conseiller Christian Denis;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 19 mars 2008;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédié à la Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, qui a recommandé la citation de la Salle des Habitants, a tenu une séance publique le 31 mars 2008 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de la « Salle des habitants », et qu'aucune personne ne s'est présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°87-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 CITATION

La « Salle des habitants » et l'ensemble de cette propriété, sise au 109 rue de l'Église, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement « le monument historique cité ».

ARTICLE 2 DÉSIGNATION CADASTRALE

Lot 3 235 252 du cadastre du Québec. Le plan est joint en annexe du présent avis de motion.

ARTICLE 3 DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES SOMMAIRES

La *Salle des habitants* de Deschambault, construite en corvée par les paroissiens dans la première moitié du XIX^e siècle, est un édifice à vocation publique associé à la maison de transition franco-québécoise.

Construit en pièce sur pièce à coulisse, le carré de l'édifice est érigé sur un solage de pierre maçonnée, il est de forme rectangulaire et présente un faible exhaussement. Les ouvertures y sont percées de façon symétrique : quatre fenêtres et une porte à chacune des extrémités de la façade se trouvant sur la rue de l'Église, quatre fenêtres dans chacun des murs pignons. La toiture, relativement pentue, est recouverte de bardeaux de cèdre, elle ne présente aucune lucarne et comporte deux souches de cheminées de pierre maçonnée à ses extrémités. L'édifice est lambrissé de clin de bois sauf pour le mur pignon sud-ouest qui est recouvert de bardeaux de cèdre. Il ne comporte pas d'éléments décoratifs, une caractéristique courante pour les édifices du même type et de la même époque. Un appentis érigé à l'arrière de l'édifice permet l'accès au logement aménagé dans les combles au cours du XX^e siècle. Le rez-de-chaussée de l'édifice est divisé en deux parties qui correspondent approximativement aux dimensions des deux pièces originelles de la *Salle des habitants*; des subdivisions ont toutefois été créées afin de répondre aux contraintes apportées par la vocation résidentielle des lieux. Les âtres originaux ont été conservés.

« Pour se rendre à l'église, le dimanche, les fidèles des extrémités de la paroisse pouvaient mettre jusqu'à une heure et demie en voiture à cheval. Une fois arrivés, ils éprouvaient le besoin de refaire leurs énergies et utilisaient pour ce faire la salle du presbytère. À la suite de la démolition de cette salle en 1840, les paroissiens ont organisé des corvées pour construire devant l'église une grande maison qui allait leur servir de salle publique. Érigée en pièce sur pièce à coulisse, la nouvelle maison comportait deux salles : celle des hommes puis celle des femmes et des enfants. Le conseil municipal y a siégé pendant plus d'un siècle.

Avec la venue de l'automobile, la salle a perdu son utilité et s'est transformée en logement pour le sacristain et en salle de réunion. Vers 1974, la maison était menacée de démolition. La Société du Vieux Presbytère est alors intervenue pour sauvegarder cette salle publique dont il ne subsiste que de rares exemples au Québec. Depuis lors, la maison désormais nommée *Salle des habitants* a connu diverses vocations : elle a servi de résidence au sacristain, a accueilli un comptoir régional d'artisanat, le curé y a logé en cédant le grand presbytère à la municipalité, puis vendue à un particulier, elle est devenue pour un temps un café-bistro. »

Quelques précisions historiques :

Le premier presbytère a été érigé sur le cap Lauzon en 1735 alors que le deuxième, aujourd'hui connu sous le vocable de Vieux Presbytère, a été construit à quelques mètres du premier en 1815;

- De 1815 à 1840, le premier presbytère a été utilisé comme salle publique. À la suite de sa démolition, les paroissiens ont construit la *Salle des habitants* en corvée;
- Il est donc plausible d'affirmer que la *Salle des habitants* a été construite vers 1840-1841.

Contexte

L'église Saint-Joseph a été classée en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec en 1964 et le Vieux Presbytère en 1965. La municipalité de Deschambault-Grondines a procédé à la citation du Couvent des religieuses de la Charité en 2007. En citant la *Salle des habitants*, la municipalité marque une nouvelle étape dans le plan d'action élaboré à la suite de l'adoption de sa Politique culturelle et patrimoniale en 2005.

Les motifs de citation sont les suivants :

Le caractère identitaire que revêt la *Salle des habitants* pour la population locale;

1. Les qualités architecturales de l'édifice;
2. La place qu'occupe l'édifice au sein du cœur institutionnel de Deschambault;
3. La reconnaissance acquise par l'ensemble patrimonial du cap Lauzon au plan national;
4. L'exemplarité de l'édifice au plan national (outre celle de l'Islet-sur-Mer, aucune autre salle des habitants ne nous est actuellement connue).

ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

ARTICLE 5 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 10 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE MAI 2008.

200-05-08

2.25.1 Demandes d'ajout d'usages de vente de véhicules routiers dans les zones A-222 et A-207

ATTENDU QUE des demandes sont déposées par des exploitants de commerces situés en zones A-222 et A-207, pour l'ajout de l'usage de vente de véhicules routiers;

ATTENDU QU'il appert que le propriétaire du 159-D chemin du Roy (ou lot 3 235 454) dispose d'un droit acquis pour l'entreposage extérieur de pièces et carcasses de véhicules automobiles et de métal destinées à la récupération (article 13.1.7);

ATTENDU QU'il appert que le propriétaire du 380-A chemin du Roy (ou lot 3 235 084) dispose d'un droit acquis pour l'usage de mécanique automobile (code d'utilisation 6411);

ATTENDU QUE ceux-ci recherchent l'usage de vente de véhicules routiers (code d'utilisation 5519) afin d'obtenir de la Société d'assurance automobile du Québec un permis à cette fin et qu'une attestation de conformité au zonage municipal pour la vente de véhicules routiers est nécessaire;

ATTENDU QUE l'usage de vente de véhicules routiers n'est pas considéré comme usage complémentaire;

ATTENDU QU'afin d'autoriser cet usage, le code d'utilisation 5519 – Vente de véhicules routiers – doit être ajouté dans la grille de spécifications « usage spécifiquement permis », et que cet usage 5519 donne aux demandeurs l'opportunité de devenir concessionnaires automobiles;

ATTENDU QUE ces exploitants jouissent de droits acquis pour exploiter leur commerce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, conserve le statu quo et refuse une modification réglementaire pour l'ajout de cet usage.

201-05-08

2.25.2 Demande de dérogation mineure pour la réduction de la marge avant et de la marge arrière sur le lot 3 235 403 localisé à l'intersection de la rue Mathieu et du chemin du Roy

ATTENDU QUE la Coopérative des viandes de Portneuf dépose une demande de dérogation mineure qui porte sur :

- la réduction de la marge avant (rue Mathieu) de 7 mètres à 4 mètres
- la réduction de la marge arrière à 2 mètres au lieu de 7,5 mètres

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles voisins doivent se prononcer sur cette demande le 9 juin prochain, compte tenu du délai de publication de l'avis;

COMPTE TENU QUE les responsables du projet doivent dans leur demande de financement, obtenir l'assurance qu'ils pourront construire sur cet immeuble selon les marges demandées dans la dérogation mineure;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme estime que :

- la demande de réduction à 2 mètres pour la marge avant est majeure et qu'elle doit se limiter à 4 mètres
- la demande de réduction de la marge arrière à 2 mètres est raisonnable

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil est d'avis que si personne ne démontre d'ici l'assemblée du 9 juin que cette dérogation lui cause un préjudice, le conseil pourrait donner un avis favorable à cette demande de dérogation.

202-05-08

2.25.3 Demande pour l'installation d'un kiosque de crème glacée à l'intérieur du Magasin général Paré inc. et l'aménagement de tables à l'extérieur, en zone CM-106

ATTENDU QU'une demande est déposée pour l'aménagement d'un kiosque de crème glacée dans le hangar du Magasin général Paré de même que l'aménagement de tables à l'extérieur;

ATTENDU QUE cet emplacement se trouve en zone CM-106, soit en zone assujettie à un PIIA;

ATTENDU QUE la réglementation municipale autorise ce type de commerce à l'intérieur du magasin;

ATTENDU QUE la clôture de perche n'est pas recommandée et que les aménagements extérieurs doivent être discrets et amovibles;

ATTENDU QUE dans le choix des modèles pour la porte du hangar, celle à claire-voie a été retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis demandé.

203-05-08

2.25.4 Demande de rénovation de toiture pour le 108 rue Gauthier, en zone HB-115

ATTENDU QU'une demande est déposée par le propriétaire du 108 rue Gauthier pour changer le revêtement du toit de la résidence;

ATTENDU QUE la toiture est présentement recouverte de tôle rouge et le propriétaire désire la changer pour la recouvrir de bardeau d'asphalte de couleur noir marbré;

ATTENDU QUE cet emplacement se trouve à l'intérieur de l'aire de protection de l'église et est assujéti au PIIA et au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme n'a aucune objection quant à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis demandé.

2.25.5 Avis de motion – Règlement légiférant sur la construction et la démolition d'immeubles le long du chemin du Roy

Le comité consultatif d'urbanisme demande au conseil d'adopter un règlement concernant la démolition des bâtiments construits avant 1940, et la construction de nouveaux immeubles, et ce, sur tout le chemin du Roy.

Mario Vézina, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation lors d'une assemblée ultérieure, d'un règlement légiférant sur la construction et la démolition d'immeubles le long du chemin du Roy.

2.25.6 Avis de motion – Règlement amendant les règlements de zonage 30-91 de l’ancienne municipalité de Deschambault et 95-49 de l’ancienne municipalité de Grondines, afin de prohiber les bâtiments de type « dôme » le long du chemin du Roy

Denise Matte, conseillère, donne avis qu’il y aura présentation, lors d’une assemblée ultérieure, d’un règlement amendant les règlements de zonage 30-91 de l’ancienne municipalité de Deschambault et 95-49 de l’ancienne municipalité de Grondines, afin de prohiber les bâtiments de type « dôme » le long du chemin du Roy.

2.25.7 Service d’aide en rénovation patrimoniale

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.

2.25.8 Avis de motion – Règlement visant à citer à titre de monument historique « Le Calvaire Naud »

Christian Denis, conseiller, donner avis qu’il y aura présentation, lors d’une assemblée ultérieure, d’un règlement visant à citer à titre de monument historique le « Calvaire Naud » de Deschambault.

Cette construction est sise sur la propriété de M. Alban Naud, propriété portant le numéro civique 418 chemin du Roy, et se décrivant comme suit :

Désignation cadastrale

Lot 3 233 201 du cadastre du Québec. Le plan est joint en annexe du présent avis de motion.

Description architecturale et notes historiques sommaires

Le *Calvaire Naud* est un petit édicule construit en bois abritant un Christ en croix. Il est composé d’une plate-forme carrée délimitée par quatre poteaux reliés au sommet par des arcs tronqués. Un coq traditionnel en surmonte la toiture à quatre versants légèrement galbés et recouverts de tôle. Les pilastres corniers et la balustrade de planches découpées qui ceint le calvaire sont ornements. La croix porte un corpus en bois sculpté par Léandre Parent (1809-1889), un élève de Thomas Baillairgé.

Le calvaire de la famille Naud a vraisemblablement été érigé en 1841. Le contrat liant Alexandre Naud au sculpteur Léandre Parent stipule en effet que « le dit Calvaire sera livré vers le 15 juin prochain à Québec, au dit A. Naud qui s’oblige par le présent de le venir chercher et de le faire poser à ses frais et dépens. »¹

Le calvaire, dont la majorité des composantes sont en excellent état de conservation, nécessite cependant des travaux urgents de consolidation et de restauration.

¹ La famille Naud a conservé une trace de la commande passée par Alexandre Naud, un cultivateur qui, en 1841 confie à Léandre Parent, sculpteur, la réalisation du Christ qui ornera le calvaire qu’il construira sur sa terre. Une copie de ce texte est enchâssée dans une niche intégrée au calvaire.

Les motifs de citation sont les suivants :

- Le caractère identitaire que revêt le *Calvaire Naud* pour la population locale et pour l'ensemble des Québécois;
- La qualité intrinsèque du *Calvaire Naud* et l'exemplarité de cet élément patrimonial en regard des autres calvaires et croix de chemin du milieu du XIX^e siècle;
- La menace de disparition qui plane sur ces symboles « d'inspiration religieuse et patriotique » au Québec;
- L'importance de cet élément patrimonial majeur dans le paysage du chemin du Roy, une route patrimoniale et touristique qui fait l'objet d'efforts constants en matière de conservation et de mise en valeur, tant par la municipalité de Deschambault-Grondines que par l'ensemble des intervenants qui s'y attachent, de Québec à Montréal.

Le règlement prendra effet conformément à l'article 77 de la Loi sur les biens culturels, soit à compter de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

204-05-08

2.25.9 Emblème floral et emblème aviaire – Abrogation des résolutions 158-03-96 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 96-0594 de l'ancienne municipalité de Grondines

ATTENDU QUE le conseil de l'ancienne municipalité de Deschambault a adopté le 25 mars 1996, sa résolution 158-03-96 par laquelle le lys est choisi comme emblème floral pour le secteur de Deschambault;

ATTENDU QUE le conseil de l'ancienne municipalité de Grondines adopte le 29 mai 1996 sa résolution 96-0594 par laquelle l'hémérocalle est choisi comme emblème floral pour le secteur Grondines;

ATTENDU QUE, suite à la fusion des deux municipalités, le comité d'embellissement recommande l'hémérocalle comme emblème floral et l'oriole de Baltimore comme emblème aviaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Mayrand
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du comité d'embellissement, abroge les résolutions des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines, soit 158-03-96 et 96-0594, et choisit l'hémérocalle comme emblème floral;

QUE ce conseil demande au comité d'embellissement de revoir sa recommandation quant à l'emblème aviaire puisqu'il souhaite un oiseau plus visible et représentatif d'une municipalité située en bordure du fleuve.

2.25.10 Projet de changement de dénomination sociale de l'Association du patrimoine de Deschambault

Les administrateurs de l'Association du patrimoine de Deschambault ont reçu de ses membres le mandat de procéder au changement de nom de la corporation, considérant que la dénomination actuelle n'est pas représentative de la gamme d'activités dont elle fait la promotion et que le nouveau nom alors retenu est Culture et patrimoine Deschambault.

Suite à la fusion des municipalités de Deschambault et de Grondines, l'Association du patrimoine de Deschambault, en collaboration avec des intervenants du secteur de Grondines, dont Les Amis du moulin de Grondines et Vigie St-Laurent, est à réfléchir sur la pertinence de changer la dénomination et de nommer cet organisme « Culture et patrimoine Deschambault-Grondines ».

205-05-08

2.25.11 Panneau électrique temporaire sur le sentier de la Fabrique

c.c. 81

ATTENDU QUE dans le cadre des différentes activités qui se déroulent sur le terrain de la Fabrique St-Charles des Grondines en bordure du chemin des Ancêtres, côté nord, il est utile de procéder à l'installation d'un panneau électrique;

ATTENDU QUE la localisation de cette infrastructure se trouve à l'intérieur de l'emprise du sentier de la Fabrique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense de 430 \$ taxes exclues, comprenant une commandite de Les Entreprises Électro-Blais pour l'installation d'une entrée temporaire 200A;

QUE cette entrée électrique doit être installée avant le 1^{er} juin 2008.

206-05-08

2.26.1 Fête nationale 2008, secteur Grondines

c.c. 81

ATTENDU QUE le comité de la fête nationale 2008 secteur Grondines, chapeauté par les Amis du moulin de Grondines, adresse à la municipalité différentes demandes :

- Avant les festivités
 - Tondre le gazon sur le terrain de M. Marcel Côté et sur celui de la terre de la Fabrique. Ces espaces serviront de stationnement les 23 et 24 juin.
 - Traiter les abords du fleuve contre l'herbe à puce.
 - Installer 8 toilettes sur Place du quai et nettoyer celle qui s'y trouve déjà ainsi que celle de la terre de la Fabrique.
 - Installer 10 poubelles sur Place du quai et sur le quai.

- Après les festivités
 - Nettoyer les toilettes et les transporter sur la propriété de la Fabrique pour le 28 juin.
 - Transporter les poubelles sur la propriété de la Fabrique pour le 28 juin.

- Sécurité
 - Présence des pompiers sur le site :
 - de 19 heures à 21 heures – 4 pompiers
 - de 21 heures à 3 heures – 10 pompiers
 - Assurer la sécurité
 - Monter et éteindre le feu

- Assurances
 - Décision municipale concernant l'assurance en responsabilité civile et en erreurs et omissions pour le sous-comité de la Fête nationale 2008, secteur Grondines.

- Permis de boisson
 - Appui pour un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE le comité demande à la municipalité d'utiliser les propriétés de la municipalité dans l'environnement de la Place du quai et qu'une demande est adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour vendre des boissons alcooliques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise :

- Avant les festivités
 - Tondre le gazon sur le terrain de M. Marcel Côté et sur celui de la propriété de la Fabrique.
 - Traiter, si possible légalement, les propriétés de la municipalité dans ce secteur aux abords du fleuve contre l'herbe à puce (*loi sur les pesticides*).
 - Location et installation de 8 toilettes sur Place du quai et nettoyer celle qui s'y trouve déjà ainsi que celle de la propriété de la Fabrique.
 - Installer 10 poubelles sur Place du quai et sur le quai.

- Après les festivités
 - Nettoyer les toilettes et les transporter sur la propriété de la Fabrique pour le 28 juin.
 - Transporter les poubelles sur la propriété de la Fabrique pour le 28 juin.

Sécurité

Le comité doit s'assurer de la sécurité. La subvention déjà versée par la municipalité comprend cette participation à la sécurité.

Assurances

La municipalité avise l'assureur que les Amis du moulin de Grondines est responsable de cet événement.

QUE ce conseil autorise l'utilisation des terrains de la municipalité pour cet événement et ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis d'alcool.

207-05-08

2.26.2 Fête nationale 2008, secteur Deschambault

c.c. 81

ATTENDU QUE le comité de la Fête Nationale secteur Deschambault, prévoit l'organisation d'activités entourant cet événement et sollicite de la municipalité les autorisations suivantes :

- utiliser l'édifice P.-Benoit pour le 24 juin (toilettes);
- s'alimenter en électricité à partir du couvent pour le 24 juin;
- avoir un permis de boisson pour le cap Lauzon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la tenue d'activités sur le cap Lauzon en autant que :

- le comité obtienne une autorisation émanant de la Fabrique St-Joseph de Deschambault à cet effet
- l'aire gazonnée brûlée par le feu soit remplacée par de la tourbe dans les 15 jours suivant la fête, à défaut de quoi le travail sera fait par la municipalité et les frais encourus seront diminués du deuxième versement de la subvention

QUE ce conseil donne son autorisation pour :

- utilisation de l'édifice P.-Benoit le 24 juin pour les toilettes
- alimentation en électricité à partir du couvent le 24 juin
- l'arrosage de la tourbe par un employé de la municipalité

QUE le comité obtienne, auprès du garde-feu municipal, le permis et les conditions afférentes au brûlage et assume les frais de surveillance et d'assistance par le Service incendie;

QUE ce conseil ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis d'alcool;

QUE le ménage soit finalisé par la municipalité le ou vers le 26 juin, s'il y a lieu;

QUE des poubelles soient mises à la disposition du comité.

208-05-08

2.27.1 Comité Québec 2008 Grondines

c.c. 81

ATTENDU QUE le Comité Québec 2008 Grondines sollicite, pour les festivités du 28 juin 2008, la collaboration de la municipalité pour la fourniture des services et équipements suivants :

Avant les festivités

- Assurer la présence du Service incendie sur le site de l'ancienne église, de 9 heures à la fin des festivités, et aussi sur une section du chemin Sir-Lomer-Gouin et sur la rue Arcand de 9 heures à 16 heures;
- Autoriser la circulation des pompiers en VTT sur les routes municipales;
- Fournir une quinzaine de tréteaux afin de restreindre la circulation sur les artères et intersections visées;
- Tondre le gazon sur le terrain de M. Marcel Côté, qui servira de stationnement, de même que sur le site de l'ancienne église où sera installé un grand chapiteau;
- Fournir une dizaine de poubelles disposées sur le site au bord du fleuve;
- Autoriser la délivrance d'un permis de boisson;

Après les festivités

- Nettoyer le site de l'ancienne église;
- Rapporter les tréteaux;
- Nettoyer les toilettes mobiles et rapporter celles qui ont été installées pour la fête;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil rappelle qu'une subvention a été allouée pour assurer la présence du Service incendie et qu'aucune somme additionnelle n'est versée à cet effet;

QUE ce conseil autorise des pompiers volontaires à circuler en VTT sur les routes municipales le 28 juin dans le cadre de cet événement, en autant que la Sûreté du Québec l'autorise;

QUE ce conseil autorise :

- la fourniture de tréteaux, poubelles, toilettes mobiles, et la tonte du gazon si nécessaire;
- le nettoyage du site et la récupération des biens prêtés après l'événement;

QUE le conseil ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

209-05-08

2.27.2 Supports pour oriflammes

c.c. 81

ATTENDU QUE le Comité Québec 2008 Grondines, sollicite une contribution additionnelle de la municipalité de l'ordre de 1777,78 \$ pour la fabrication de 30 paires de structure pour les oriflammes;

ATTENDU QUE la dépense pour les supports d'oriflammes est supérieure à ce qui figure dans la demande de subvention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense de 1777,78 \$ pour la fabrication de 30 supports pour oriflammes;

QUE la municipalité demeure propriétaire des supports pour oriflammes.

210-05-08

2.28.1 Budget – Semaine de la municipalité

c.c. 82

ATTENDU QUE des activités sont organisées dans le cadre de la Semaine de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QU'un budget d'environ 4500 \$ est alloué à l'organisation de la Semaine de la municipalité et que ce conseil autorise le paiement pour la location ou l'achat du matériel nécessaire à l'organisation de cette semaine, notamment : musique, jeux gonflables, victuailles, publicité, certificats cadeaux et dépenses pour tournois.

211-05-08

2.28.2 Permis de boisson – Tournois et soirée des bénévoles

ATTENDU QUE des tournois et la soirée des bénévoles ont lieu dans le cadre de la Semaine de la municipalité;

ATTENDU QU'à ces occasions, des permis de boissons sont nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le Comité des loisirs Deschambault-Grondines à demander les permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux à cet effet;

QUE les responsables de ces activités doivent s'assurer que les mineurs ne consomment pas de boisson et de ne pas vendre de boisson aux mineurs et se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur le tabac.

Toutefois, il appartient à l'organisme concerné (Comité des loisirs Deschambault-Grondines) de présenter au ministère du Revenu du Québec un rapport des profits réalisés lors de ces activités, puisque les profits ne sont pas versés au fonds général de la municipalité.

212-05-08

2.29.1 Transport - Camp de jour été 2008

c.c. 82

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense d'environ 3500 \$ pour les frais de transport lorsque les jeunes de Deschambault-Grondines inscrits au camp de jour 2008 ont une sortie à l'extérieur;

QU'une portion des frais de sortie est payée par les jeunes lors de leur inscription aux sorties, la différence étant assumée par la municipalité.

213-05-08

2.29.2 Gilets - Camp de jour été 2008

c.c. 82

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense pour l'achat de 100 gilets pour le camp de jour au coût de 9,09 \$/unité taxes exclues, auprès de Corbo Publicité 99 inc.

214-05-08

2.29.3 Achat de matériel divers - Camp de jour 2008

c.c. 82

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la responsable des loisirs à procéder à l'achat et le remplacement de matériel pour le camp de jour, dans les limites des crédits alloués à cette fin au budget 2008.

215-05-08

2.30.1 Abrogation de la résolution 143-04-08 – Choix d'un/e moniteur/monitrice en chef – Camp de jour 2008

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le 14 avril dernier sa résolution 143-04-08 par laquelle il nomme Marilie Faucher au poste de monitrice en chef du camp de jour 2008;

ATTENDU QUE Mme Faucher a accepté un autre emploi, ne lui laissant aucune disponibilité pour ce poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil abroge sa résolution 143-04-08;

QUE ce conseil nomme M. David Trottier pour agir au poste de moniteur en chef pour une période de 10 semaines, soit 2 semaines avant le camp de jour, 7 semaines pour le camp et 1 semaine après le camp de jour;

QUE le moniteur en chef est rémunéré au taux du gouvernement et selon sa scolarité, majoré de 2 %.

216-05-08

2.30.2 Amendement à la résolution 144-04-08 – Choix des moniteurs/monitrices camp de jour été 2008

ATTENDU QUE ce conseil a adopté sa résolution 144-04-08 par laquelle il nomme M. David Trottier pour agir au poste de moniteur;

ATTENDU la résolution 215-05-08 par laquelle le conseil nomme David Trottier pour agir au poste de moniteur en chef;

ATTENDU QU'un nouveau moniteur doit être nommé en remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Caroline Blais Tessier au poste de monitrice.

217-05-08

2.30.3 Accueil du Congrès mondial de la jeunesse, séjour en milieu rural du 17 au 20 août 2008 – Comité des loisirs Deschambault-Grondines

c.c. 82

ATTENDU QUE la 4^e édition du Congrès mondial des jeunes de Québec 2008 se tiendra à Québec du 10 au 21 août 2008 sur le thème du *Développement mené par les jeunes*;

ATTENDU QUE sur le campus de l'Université Laval, des jeunes de plus de 120 pays échangeront avec leurs pairs à propos des défis du développement durable, partageront leurs pratiques, se soumettront leurs idées et, surtout, définiront avec des représentants des gouvernements les façons par lesquelles les jeunes peuvent contribuer concrètement à l'atteinte des Objectifs du Millénaire (ODM);

ATTENDU QUE ce 4^e Congrès qui réunira 600 jeunes du monde âgés entre 17 et 25 ans, a notamment comme objectif secondaire de favoriser l'échange interculturel entre les jeunes d'ici et d'ailleurs;

ATTENDU QUE différents volets constituent le Congrès, dont les projets d'action qui auront lieu du 17 au 20 août, où les jeunes sont invités à travailler en compagnie des hommes et des femmes de la région;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs Deschambault-Grondines souhaite accueillir le Congrès mondial de la jeunesse 2008 en offrant un séjour en milieu rural du 17 au 20 août 2008;

ATTENDU QUE pour rendre l'activité réalisable, différents services sont requis des organismes de la municipalité de Deschambault-Grondines :

Ressources humaines

- Préparation d'un repas pour 15 à 20 personnes
- Transport de l'édifice J.-A.-Côté au site du sentier de La Chevrotière
- Conteur de légendes
- Démonstration et aide aux tissages

Besoins matériels

- Chaudron et brûleur pour la cuisson du maïs

Besoins monétaires

- Contribution volontaire servant au transport et à l'organisation des diverses activités

Participation demandée à la municipalité

- Hébergement J.-A.-Côté 17-18-19 et 20 août
- Déjeuner 18-19 et 20 août
- Lunch 19 et 20 août
- Souper 18 et 19 août
- Défrayer le coût de l'activité à St-Alban le 19 août
- Transport en autobus pour se rendre et retour de St-Alban

L'organisation du Congrès offre 1000 \$/séjour pour l'hébergement, repas, activités et transport aux activités.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la participation de la municipalité à cet événement selon la demande identifiée dans le préambule de la présente résolution.

218-05-08

2.31.1 Suivi à la résolution 158-04-08 – Réfection du terrain de tennis – Choix du soumissionnaire

c.c. 83

ATTENDU QUE, suivant la résolution 158-04-08, des demandes de soumissions ont été transmises à différents fournisseurs pour la réfection d'un terrain de tennis;

ATTENDU QUE seul Defargo a soumissionné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient la soumission de Defargo au montant de 35 000 \$ taxes exclues.

219-05-08

2.31.2 Terrain multifonctionnel

c.c. 83

ATTENDU QUE dans le cadre des travaux d'aménagement du terrain multifonctionnel, des dépenses s'avèrent plus importantes que celles projetées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil approuve de 4000 \$ le surplus de l'ancienne municipalité de Grondines et alloue un budget supplémentaire de 4000 \$ à ces travaux.

3.1 Vandalisme

Différents actes de vandalisme ont été commis, entre autres : lampadaires de l'escalier du cap Lauzon, bancs sur le cap Lauzon, enseignes, et grillage en haut de l'escalier.

La Sûreté du Québec a été saisie de ces méfaits.

3.2 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

M. Gaétan Garneau résume les décisions prises par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf lors de la dernière rencontre.

3.3 État comparatif de revenus et dépenses au 30 avril 2008

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les états comparatifs de revenus et de dépenses au 30 avril 2008.

220-05-08

3.4.1 Tournoi de golf – École de musique Denys Arcand

c.c. 83

ATTENDU QUE le dimanche 1^{er} juin prochain aura lieu au Club de golf des Pins de Saint-Alban le 4^e tournoi de golf de l'École de musique Denys Arcand, et que le coût pour une participation au golf avec souper-spectacle est de 60 \$ et de 40 \$ pour le souper-spectacle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inscription des élus intéressés à participer au golf et souper-spectacle de l'École de musique Denys Arcand;

QUE ce conseil autorise la location de voiturettes selon le nombre de participants.

221-05-08

3.4.2 Tournoi de golf – Fondation des services santé et sociaux de Portneuf

c.c. 83

ATTENDU QUE le mercredi 9 juillet aura lieu au Club de golf le Grand Portneuf le tournoi de golf au profit de la Fondation des services santé et sociaux de Portneuf, sous la présidence d'honneur de Gilles Courteau, Commissaire de la ligue de hockey junior majeur du Québec, et que le coût pour une participation au golf avec souper, incluant voiturette est de 160 \$ et de 50 \$ pour le souper seulement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inscription des élus intéressés à participer au golf et souper.

222-05-08

3.4.3 Tournoi de golf – Union des chambres de commerce et d'industrie de Portneuf

ATTENDU QUE le jeudi 5 juin aura lieu au Club de golf des Pins le tournoi de golf bénéfice « Signé Portneuf » organisé par l'Union des chambres de commerce et d'industrie de Portneuf en partenariat avec Promutuel Portneuf Champlain, et que le coût pour une participation au golf avec souper, incluant voiturette est de 120 \$, golf et voiturette au montant de 75 \$ et de 45 \$ pour le souper seulement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil refuse de faire droit à cette demande.

223-05-08

3.4.4 Tournoi de golf – La maison d'aide Villa St-Léonard

ATTENDU QUE le vendredi 30 mai prochain aura lieu au Club de golf Le Grand Portneuf le tournoi de golf bénéfice au profit de La maison d'aide La Villa St-Léonard de Portneuf, et que le coût pour une participation au golf avec souper, incluant voiturette est de 140 \$, golf et voiturette au montant de 95 \$ et de 45 \$ pour le souper seulement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil refuse de faire droit à cette demande.

224-05-08

3.5.1 Le Challenge Louis-Garneau (Québec-Trois-Rivières) et la Classique Louis-Garneau Montréal-Québec

ATTENDU QUE le samedi 9 août aura lieu Le Challenge Louis-Garneau (Québec-Trois-Rivières) et le dimanche 10 août la Classique Louis-Garneau Montréal-Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, l'organisation sollicite un permis d'utilisation de traverser des rues de la municipalité de Deschambault-Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil est favorable à la tenue de ces activités et autorise Le Challenge Louis-Garneau (Québec-Trois-Rivières) et La classique Montréal-Québec Louis-Garneau à circuler sur son territoire;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy.

225-05-08

3.5.2 Opération Enfant Soleil – Tour cycliste des policiers de Laval

c.c. 83

ATTENDU QUE le 11^e Tour cycliste des policiers de Laval au profit du Fonds Marie-Soleil Tougas, fonds qui fait partie d'Opération Enfant Soleil, circulera sur notre territoire le vendredi 30 mai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil est favorable à la tenue de cette activité et autorise le tour cycliste à circuler sur son territoire;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy;

QUE ce conseil autorise une dépense de 50 \$ comme contribution et en autorise le paiement.

3.5.3 Défi Sainte-Thérèse – Les Îles à pied, 1000 kilomètres pour la lutte contre le cancer

Marc-Antoine Arseneau et son père Vincent Arseneau veulent réaliser un défi, soit de marcher Sainte-Thérèse/Québec en juin 2008, afin d'amasser des fonds pour l'Institut du cancer de Montréal.

Ces personnes, dont l'arrivée est prévue entre 14 et 16 heures le 4 juillet dans le secteur Grondines, auront besoin d'un gîte : hébergement, souper, déjeuner, départ le 5 juillet à 6 heures, et demandent d'identifier une famille d'accueil qui pourrait les recevoir l'espace d'une nuit.

Le conseil demande de publier l'information dans le bulletin communautaire Le Phare.

226-05-08

3.5.4 Course à relais des employés de l'établissement pénitentiaire de Donnacona

ATTENDU QUE les 18 et 19 septembre une équipe d'une vingtaine de coureurs et de huit bénévoles parcourront 265 kilomètres et passeront dans la municipalité;

ATTENDU QU'à cette fin, l'organisation sollicite l'autorisation de circuler sur les routes de la municipalité de Deschambault-Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil est favorable à la tenue de ces activités et autorise la Course à relais à circuler sur son territoire;

QUE cette permission de circuler ne dispense pas l'organisme d'obtenir l'autorisation du ministère des Transports de circuler sur les routes sous sa juridiction, dont le chemin du Roy.

227-05-08

3.6 Déjeuner-conférence – L'avenir d'Alcoa au Québec est en train de se construire

c.c. 84

ATTENDU QUE le mardi 27 mai prochain aura lieu un déjeuner-conférence au Club de golf Le Grand Portneuf organisé par l'Union des chambres de commerce et d'industrie de Portneuf et dont le conférencier invité est M. Jean-Pierre Gilardeau, président Alcoa Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inscription et le paiement au montant de 25 \$/personne, des élus intéressés à ce déjeuner-conférence.

228-05-08

3.7 Soirée reconnaissance 2008 – Responsables d'un service de garde (RSG) en milieu familial

c.c. 84

ATTENDU QUE le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial tient à souligner la *Semaine des services de garde du Québec* qui aura lieu du 25 au 31 mai;

ATTENDU QUE le 31 mai aura lieu à l'école secondaire Donnacona le Gala Reconnaissance 2008 soulignant l'innovation, la valorisation, l'expertise et le partage des bonnes pratiques pour les Responsables d'un Service de Garde (RSG);

ATTENDU QUE l'organisme sollicite un appui financier pour cette 1^{ère} édition équivalent à 10 \$ par RSG établies dans la municipalité de Deschambault-Grondines, soit 6 RSG;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense de 60 \$ et en autorise le paiement.

229-05-08

3.8 Campagne de recrutement – Arc-en-ciel

c.c. 84

ATTENDU QUE L'Arc-en-ciel, organisme communautaire en santé mentale œuvrant avec les gens de Portneuf, invite à prendre part au développement des services du réseau de santé en devenant membre de l'Arc-en-ciel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une contribution et le paiement de 25 \$ à cet organisme.

230-05-08

3.9 Projection du film de Denys Arcand

c.c. 84

ATTENDU QUE l'École de musique Denys Arcand organise le 31 mai prochain à l'édifice P.-Benoit la projection du film de Denys Arcand, L'Âge des Ténèbres, et que ce dernier sera présent pour répondre aux questions du public;

ATTENDU QU'il en coûte 20 \$/personne pour assister à cette représentation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise une dépense pour l'achat de billets pour les élus intéressés à y assister et en autorise le paiement.

3.10 Prospection minière

M. Gaston Arcand informe le conseil et l'assemblée que l'entreprise « Samexor enr. », spécialisée dans le mise en valeur des ressources naturelles, procédera dans les prochaines semaines à certains relevés de terrain dans le cadre d'une campagne de prospection.

231-05-08

4.1 Balance commerciale

ATTENDU QU'il est souhaitable que le parc industriel de Deschambault-Grondines soit doté d'une balance commerciale pour répondre aux besoins présents et à venir des investisseurs dans ce parc;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Enviroval, localisée dans le parc industriel secteur Portneuf, vient de se porter acquéreur d'une telle balance et qu'elle sollicite la municipalité de Deschambault-Grondines pour installer celle-ci sur un terrain situé dans le parc industriel de Deschambault, à la limite est du parc, au sud du boulevard des Sources, sur une partie du lot 532, terrain contigu au parc industriel de Portneuf;

ATTENDU QUE ce terrain est sous option avec Alcoa;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le maire à obtenir de la compagnie Alcoa une mainlevée sur la partie de terrain concerné par le projet, soit environ 10 000 à 15 000 pi²;

QUE ce conseil autorise le maire à convenir d'un projet d'entente par lequel les parties établissent les dispositions d'un protocole.

232-05-08

4.2 Nomination du maire suppléant

ATTENDU QUE, suivant la résolution 400-10-07 adoptée le 9 octobre 2007, Mme Denise Matte agit comme maire suppléant depuis cette date pour une période de 6 mois se terminant à cette présente assemblée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil ne modifie pas sa résolution 400-10-07 et reconduit le mandat de Mme Denise Matte pour agir à titre de maire suppléant pour les six prochains mois.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions.

233-05-08

6. Levée de l'assemblée

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par André Mayrand
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente assemblée est levée à 22 heures 15 minutes.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Gaston Arcand,
Maire